

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 26 JUIN 2018

**DÉLIBÉRATION N° 2018-38 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE VÉLO
À L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'article 50 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L.3261-3-1 du code du travail ;
- Vu l'avis favorable du Comité technique de l'Agence française pour la biodiversité lors de sa séance du 29 mai 2018 ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

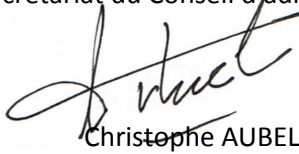
ARTICLE 1 :

La mise en œuvre de l'indemnité kilométrique vélo pour les agents de l'Agence française pour la biodiversité, dans les conditions prévues par le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général est chargé d'établir les modalités et la mise en œuvre du versement de cette indemnité.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

La première vice-Présidente
du Conseil d'administration,



Françoise GAILL